



Banque de l'infrastructure du Canada

Cadre et politique de transparence

CIB  **BIC**

Canada Infrastructure Bank | Banque de l'infrastructure du Canada

Table des matières

1. Introduction	3
2. Portée	5
3. Principes et objectifs	6
4. Nature des informations divulguées proactivement	8
5. Exceptions à la divulgation	13
6. Loi sur l'accès à l'information.....	16
7. Gouvernance – Rôles et responsabilités	16
8. Rétroaction.....	18
9. Révision et date d'entrée en vigueur	19

Accessibilité

La BIC s'engage à créer une expérience sans obstacle pour tous les membres du personnel, les personnes à la recherche d'un emploi, la clientèle, les fournisseurs et les autres parties prenantes. Pour toute question sur l'accessibilité ou pour demander des accommodements, veuillez contacter votre personne-ressource à la BIC ou envoyer un courriel à accessible@cib-bic.ca.

1. Introduction

1.1 Exigences de la BIC en matière de rapport et de responsabilité

La Banque de l'infrastructure du Canada (la « **BIC** ») est une société d'État fédérale créée en vertu de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* (la « **Loi sur la BIC** »). La BIC rend compte de ses activités au Parlement par l'entremise du/de la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (le/la « **ministre** »).

La BIC a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada.

La BIC est également assujettie à la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (la « **LGFP** »), qui décrit le cadre de responsabilité et les exigences de rapport des sociétés d'État, notamment l'obligation de fournir les éléments suivants :

- » Plan d'entreprise, budget d'exploitation et budget d'investissement, soumis au/à la ministre pour approbation par le Conseil du Trésor;
- » Résumés du plan d'entreprise et des budgets, déposés au Parlement par le/la ministre;
- » Rapports financiers trimestriels, publiés sur le site Web de la BIC dans les 60 jours suivant la fin du trimestre;
- » Rapports annuels, présentés au/à la ministre dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice en vue de leur dépôt au Parlement;
- » Assemblées publiques, au plus tard 15 mois après la date de la dernière assemblée, pour renseigner sur les activités et les résultats et pour répondre aux questions du public;
- » Audits périodiques, y compris un examen spécial mené au moins tous les dix ans.

La BIC est également soumise à d'autres exigences en matière de rapports en vertu des politiques adoptées par le Conseil du Trésor ou des lois qui s'appliquent aux sociétés d'État en général.

1.2 Déclaration d'intention

La BIC s'engage à être ouverte et transparente envers la population canadienne et s'efforce de faciliter la divulgation proactive et accessible pour :

- » mieux faire connaître et comprendre son objectif et ses activités;
- » renforcer sa responsabilité et cultiver la confiance du public dans l'accomplissement de son mandat;
- » faire preuve de bonne gouvernance en ce qui concerne les activités, les investissements et les processus décisionnels de la BIC.

Le cadre et la politique de transparence (la « **politique** ») définissent les principes fondamentaux qui guident la divulgation proactive d'informations par la BIC, ainsi que la portée et le type d'informations et de données qu'elle communique régulièrement. Les informations que la BIC publie régulièrement vont au-delà des exigences légales en matière de rapports afin de démontrer son engagement à l'égard de la transparence. La BIC est également soumise à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de ces responsabilités à l'article 6.

2. Portée

La présente politique couvre trois grands domaines sur lesquels la BIC publie régulièrement des informations et des documents.

Gouvernance d'entreprise	<ul style="list-style-type: none">» Informations sur la structure de gouvernance d'entreprise et les processus décisionnels de la BIC pour démontrer que le conseil d'administration exerce un contrôle efficace des activités et des investissements de la BIC.
Activités	<ul style="list-style-type: none">» Informations sur les activités et les politiques de la BIC pour montrer qu'elle gère ses ressources financières avec prudence, dans le souci de la rentabilité et de l'efficacité.
Projets et investissements	<ul style="list-style-type: none">» Informations sur les projets d'infrastructures soutenus par la BIC et les investissements ayant atteint la clôture financière et qui ne sont pas confidentielles ou de nature délicate sur le plan commercial pour montrer que ses investissements sont conformes à son mandat et à ses pouvoirs et qu'ils produisent des résultats publics pour le Canada.

3. Principes et objectifs

L'approche de la BIC en matière de transparence et de divulgation proactive s'appuie sur les principes et objectifs suivants.

Confiance

- » La BIC cherche à établir une relation de confiance avec la population canadienne en lui fournissant des informations claires et compréhensibles sur ses activités et sur la réalisation de son mandat.

Dans ses décisions concernant les divulgations et le type d'informations et de documents communiqués, elle vise également à trouver un équilibre entre les objectifs de la présente politique et la nécessité d'éviter un fardeau opérationnel superflu pour l'organisation.

Accessibilité

- » Elle divulgue proactivement des informations et des documents par une variété de moyens accessibles afin de garantir l'inclusivité et la conformité aux normes juridiques. Le principal outil de divulgation proactive d'informations et de documents est le site de la BIC (www.cib-bic.ca)

Elle diffuse également des informations au public par d'autres moyens, tels que les médias sociaux, les communiqués de presse, les conférences et les séminaires.

Les informations sont divulguées en anglais et en français, conformément à la *Loi sur les langues officielles*.

Respect de la confidentialité

- » La BIC a à cœur de mettre en œuvre une politique d'ouverture et de transparence, mais elle a également le devoir de respecter la confidentialité conformément aux lois, y compris l'obligation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la BIC*, de ne pas divulguer les renseignements protégés, et celle de protéger les renseignements personnels, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ses pratiques de divulgation doivent respecter les obligations légales de la BIC de protéger la confidentialité des informations commerciales de nature délicate de tiers qui lui sont confiées, ainsi que ses propres informations confidentielles.

Exactitude

- » La BIC s'efforce de tenir à jour les informations qu'elle publie. Selon leur nature, elles sont actualisées trimestriellement ou annuellement.

Amélioration continue

- » La BIC surveille le respect de la présente politique et son efficacité, ainsi que les pratiques exemplaires adoptées par d'autres organismes d'investissement des secteurs public et privé, afin de s'assurer qu'elle continue à répondre aux attentes de la population canadienne.

4. Nature des informations divulguées proactivement

4.1 Gouvernance d'entreprise

La BIC publie des informations sur le personnel clé et les structures décisionnelles, notamment ce qui suit :

- a. Règlements administratifs adoptés en application de l'article 114 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b. Mandat du conseil;
- c. Chartes des comités du conseil;
- d. Descriptions de poste de la présidence du conseil, des présidences des comités et des membres du conseil;
- e. Mandat adopté des comités de gestion;
- f. Code de conduite à l'intention du conseil;
- g. Notice biographique des membres du conseil et de la direction, ainsi que les cadres supérieures de l'équipe des investissements.

Le rapport annuel de la BIC fournit des informations sur les pratiques de gouvernance de la BIC en conformité, le cas échéant, avec les pratiques exemplaires adoptées dans les secteurs public et privé, y compris ce qui suit :

- a. Renseignements sur le rôle et la composition du conseil d'administration, notamment les compétences et l'expérience de ses membres;
- b. Informations sur la rémunération des membres du conseil et leur présence aux réunions du conseil et de ses comités;
- c. Résumé des activités et des questions examinées pendant les réunions du conseil et de ses comités;

- d. Informations sur la rémunération et les avantages offerts au personnel de la BIC, entre autres :
- » la philosophie de la BIC en matière de rémunération et les principaux éléments de son programme de rémunération;
 - » les fourchettes de salaires du/de la PDG et des autres membres de la haute direction;
 - » des informations globales sur la rémunération totale versée au personnel, y compris les primes de rendement annuelles et à long terme.

4.2 Activités

4.2.1 Politiques de l'organisation

En plus de la présente politique, la BIC publie des politiques et des procédures clés qui régissent ses activités et ses processus décisionnels, à savoir :

- » Politique d'investissement
- » Politique de gestion de l'impact public
- » Normes de mesure adoptées en vertu de la politique de gestion de l'impact public
- » Cadre pour les propositions non sollicitées
- » Politique d'approvisionnement
- » Politique de revue diligente en matière d'intégrité
- » Code de conduite à l'intention du personnel
- » Politique concernant le respect en milieu de travail
- » Politique relative aux conflits d'intérêts à l'intention du personnel
- » Politique de divulgation d'information concernant des actes répréhensibles
- » Politique et cadre de gestion des risques d'entreprise
- » Politique sur les dépenses de voyages et d'accueil
- » Politique sur les langues officielles et le plan d'action pour les langues officielles

4.2.2 Activités d'approvisionnement

La BIC acquiert des biens et des services pour soutenir ses opérations et ses activités d'investissement. Compte tenu de la nature de ses activités, la majorité de ses achats concerne des services-conseils professionnels liés aux investissements, notamment les aspects juridiques, les revues diligentes, la structuration des investissements et le respect des obligations réglementaires. Elle se procure également des technologies, des logiciels et des fournitures et équipements de bureau. La BIC publie sur MERX.com les demandes de propositions qui sont soumises aux obligations du gouvernement du Canada en matière d'approvisionnement en vertu des accords commerciaux internationaux et nationaux, sauf exception.

La BIC publie chaque année la liste des services-conseils professionnels dont la valeur des contrats au cours du dernier exercice clos s'élevait à 100 000 \$ ou plus, conformément aux orientations du Conseil du Trésor du Canada et aux pratiques exemplaires à l'échelle internationale.

4.2.3 Activités de recherche

Dans le cadre de ses activités de recherche, la BIC s'intéresse aux occasions de partenariat avec des organisations tierces en vue de soutenir la promotion de la BIC en tant que chef de file reconnu dans le secteur des infrastructures. Selon leur nature, les recherches entreprises seront largement diffusées dans des publications ou conservées à l'interne pour faire progresser les priorités d'investissement et les possibilités pour la BIC de remplir son mandat. Les publications de recherche parrainées par la BIC seront publiées dans les deux langues officielles sur le site de la BIC. Dans certains cas, les recherches menées par une organisation tierce avec le soutien financier de la BIC seront publiées dans la langue officielle utilisée par ce tiers.

4.3 Informations sur les projets et les investissements

4.3.1 Politique d'investissement

La politique d'investissement de la BIC définit les paramètres et les lignes directrices qui encadrent ses activités d'investissement et établit des processus décisionnels conformes à son mandat et aux pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la BIC*.

4.3.2 Rapports sur les projets et les investissements (étape 5 du processus d'investissement)

La BIC fournit des informations sur ses investissements dans des projets qui ont atteint le stade de la clôture financière. La clôture financière intervient lorsque la BIC et les partenaires d'investissement ont achevé toutes les revues diligentes et ont conclu des ententes contraignantes avec leurs contreparties. À la date de la clôture financière, la BIC s'engage à investir un montant déterminé au projet d'infrastructures concerné.

La BIC publiera sur son site Web les informations suivantes sur chaque investissement actif à l'étape 5 du processus d'investissement :

- » Nom et description générale du projet;
- » Secteur prioritaire (y compris le sous-secteur, le cas échéant);
- » Emplacement ou région du projet (province, territoire, municipalité);
- » Promoteurs du projet (publics et privés);
- » Coût total du projet;
- » Date de clôture financière du projet;
- » Montant total de l'investissement de la BIC engagé dans le projet;
- » Type d'investissement (prêts ou participations);
- » Durée de l'investissement et échéance;
- » Impact environnemental, social et économique attendu et réel sur le public, conformément à l'approche décrite dans la politique de gestion de l'impact public, comme décrite plus en détail au paragraphe 4.3.3.

Les ententes avec les contreparties comprennent des dispositions exigeant que la contrepartie reconnaisse les responsabilités de la BIC en vertu de la présente politique et consente à la divulgation de certaines informations comme condition du soutien financier de la BIC au projet d'infrastructures.

4.3.3 Divulgation de l'impact public attendu

La BIC publie l'impact public attendu à l'échelle du projet à la date de la clôture financière, conformément aux normes de mesure adoptées en vertu de la politique de gestion de

l'impact public. Les informations à propos de l'impact public sont parfois présentées sous forme de fourchettes, de chiffres arrondis ou de réductions en pourcentage, en fonction des informations connues sur le projet au moment de la clôture financière, et au cours des phases préliminaires du projet, lorsque l'on ignore les chiffres exacts. Les estimations de l'impact public seront mises à jour périodiquement. La BIC commencera à rendre compte de l'impact public réel à l'échelle du portefeuille au fur et à mesure que son portefeuille de projets d'infrastructures passera de la phase de construction à la phase d'exploitation (*en cours d'élaboration*).

4.3.4 Moment de la divulgation

Les informations seront publiées sur le site Web de la BIC après l'annonce publique de l'investissement de la BIC ou dans les 90 jours civils (et au plus tard 180 jours civils) après la date de clôture financière de l'investissement. La BIC publie également des informations sur ses activités d'investissement, y compris la liste des projets qu'elle finance, dans son rapport annuel.

4.3.5 Mises à jour des rapports sur les projets

La page du projet d'investissement est mise à jour au moins une fois par trimestre. L'état des investissements qui ont déjà fait l'objet d'un rapport est réexaminé chaque année, même si les informations sur les investissements figurant dans la page du projet seront peut-être actualisées tous les trimestres en fonction des nouvelles informations contenues dans les rapports du promoteur du projet.

4.3.6 Divulgations en matière de durabilité

Dans son rapport annuel, la BIC présente l'impact public attendu par rapport aux objectifs globaux de ses secteurs prioritaires ainsi que des émissions de gaz à effet de serre de ses activités (portée 1, 2 et 3).

5. Exceptions à la divulgation

Dans les limites imposées par les lois et règlements applicables, et sous réserve de l'article 4 de la présente politique, la BIC peut décider de ne pas divulguer des informations indiquées dans la présente politique si la communication de ces informations enfreint des exigences légales ou porte gravement atteinte aux intérêts d'un tiers. La BIC s'engage à divulguer les circonstances dans lesquelles elle ne peut se conformer aux dispositions substantielles de la présente politique et à fournir les informations lorsque la contrainte est levée. Les décisions définitives quant au type d'informations pouvant être divulguées et au moment de la divulgation incombent à la BIC.

La BIC ne divulguera pas publiquement d'autres catégories d'informations, notamment les suivantes.

Renseignements protégés

- » En vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la BIC*, sont protégés les renseignements obtenus par la BIC ou par ses filiales à l'égard des promoteurs de projets d'infrastructures et des investisseurs du secteur privé ou des investisseurs institutionnels dans de tels projets. De plus, la BIC ne peut sciemment les communiquer ni y donner accès.
- » « Renseignements protégés » comprennent des conseils, des informations, des points de vue et des opinions fournis à la BIC par des services-conseil et des consultations professionnels, notamment les conseils juridiques fournis par des conseillers juridiques internes ou externes, des renseignements relatifs à des questions faisant l'objet de négociations ou d'un litige et les renseignements relatifs à des questions disciplinaires ou d'enquête qui, s'ils étaient divulgués, pourraient raisonnablement nuire à la conduite de l'enquête ou de la procédure judiciaire ou enfreindre la loi applicable.

Renseignements personnels

- » Il s'agit des renseignements personnels ou des renseignements relatifs à l'emploi des membres du personnel de la BIC qui, s'ils étaient divulgués, risqueraient de compromettre les intérêts légitimes de la personne concernée en matière de protection de la vie privée. Les renseignements personnels seront gérés conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Renseignements fournis à titre confidentiel

- » Les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à la BIC par un tiers à titre confidentiel sont de nature confidentielle et sont traités comme tels en tout temps par ledit tiers.
- » Les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques concernant un tiers dont la divulgation pourrait raisonnablement porter préjudice aux intérêts d'un tiers, ou entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins, y compris les renseignements utilisés pour préparer les rapports de revue diligente et les documents rédigés par la BIC ou ses conseillers juridiques, ses consultants et ses conseillers tiers externes.

Renseignements relatifs aux délibérations

Sûreté et sécurité

- » Renseignements concernant l'administration, l'exploitation ou les activités internes de la BIC, qu'ils soient ou non liés à un investissement, y compris les notes internes, les notes de service et la correspondance des membres du personnel de la BIC ou entre eux, qui, s'ils étaient divulgués, affecteraient l'intégrité du processus de délibération ou empêcheraient l'échange franc et libre d'idées dans le cadre des processus de délibération du conseil, des comités du conseil ou des comités de gestion, ainsi qu'entre la BIC et des tiers.
- » Les renseignements relatifs à des délibérations comprennent les informations financières ou commerciales qui, si elles étaient divulguées, porteraient gravement atteinte aux intérêts financiers de la BIC ou sont raisonnablement susceptibles d'interférer avec des négociations contractuelles ou autres de la BIC.
- » Renseignements qui, s'ils étaient divulgués, risqueraient de menacer la sécurité du personnel de la BIC ou de toute autre personne.

6. Loi sur l'accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions de l'État afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions. Elle donne aux personnes qui en font la demande un droit d'accès aux documents relevant d'une institution fédérale. Vous trouverez des informations sur la façon de soumettre une demande d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sur le site Web de la BIC et sur le site Gouvernement ouvert du gouvernement du Canada consacré à la transparence gouvernementale.

Les résumés des documents communiqués à la suite de demandes d'accès à l'information sont publiés sur le site Gouvernement ouvert (<https://ouvert.canada.ca/fr/acces-linformation>). Les rapports déposés au Parlement en vertu d'une loi du Parlement sont publiés sur le site de la BIC dans les 30 jours suivant leur dépôt.

7. Gouvernance – Rôles et responsabilités

7.1 Avocat·e général·e et secrétaire de la Société

L'avocat·e général·e et secrétaire de la Société est responsable de l'implantation du programme de mise en œuvre et de surveillance de la politique, y compris les aspects liés à la sensibilisation du personnel et à d'autres activités visant à assurer le respect de la politique.

7.2 Chef·fe de groupe, Communications et affaires publiques

En tant que contrôleur·euse de la politique, le/la chef·fe de groupe, Communications et affaires publiques, est chargé·e de suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'équipe des communications et affaires publiques, y compris les renseignements divulgués sur le site Web de la BIC, afin de s'assurer que les informations sont publiées en temps voulu et qu'elles répondent aux normes techniques d'accessibilité, comme les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG).

La BIC a adopté des procédures internes décrivant les rôles et les responsabilités en matière de gestion interne des activités de communications et d'affaires publiques.

7.3 Personnel

Le personnel est chargé de la gestion des informations sous son autorité de façon à faciliter l'accès tout en garantissant le respect de la vie privée, de la confidentialité commerciale et des exigences de sécurité. Il doit notamment veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations fournies à l'équipe des communications et des affaires publiques en vue de leur divulgation.

7.4 Comité de régie des données

Le comité de régie des données est un comité pluridisciplinaire composé de représentant·es de la gestion d'actifs, des investissements, des communications et affaires publiques, de la stratégie, des finances, des services juridiques et du risque de crédit. Il est chargé de veiller à l'exactitude et à l'actualité des données avant leur inclusion dans les rapports publics prévus par la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou leur divulgation. Les principales responsabilités du comité sont la mise en place de processus visant à maintenir l'exactitude des données et la prise de décisions concernant le format et les définitions des données. En outre, le comité approuve l'étape du projet, conformément au processus d'investissement décrit dans la politique d'investissement, et approuve les mises à jour de l'état d'avancement du projet.

7,5 Comité des ressources humaines et de la gouvernance

Le conseil a délégué au comité des ressources humaines et de la gouvernance la responsabilité d'approuver la présente politique et de recevoir des rapports de la direction sur la mise en œuvre de la politique, y compris tout cas de non-conformité.

8. Rétroaction

Pour assurer son efficacité et la confiance du public, la BIC reconnaît qu'il est essentiel de répondre aux besoins raisonnables d'information de la population. Les questions relatives à la présente politique et les commentaires sur la façon dont la BIC pourrait améliorer la transparence doivent être adressés à contact@cib-bic.ca.

9. Révision et date d'entrée en vigueur

La présente politique sera révisée dans les trois ans suivant son entrée en vigueur, ou au besoin, afin d'y intégrer toute modification apportée aux exigences en matière de divulgation ou toute nouvelle exigence non couverte par les dispositions de la présente politique en matière de transparence.

Le comité des ressources humaines et de la gouvernance a examiné la présente politique, qui entre en vigueur le 12 février 2025 et remplace la politique sur les communications et les relations avec les médias et les parties prenantes, approuvée le 15 janvier 2020.

Tableau de contrôle	Description
Nom de la politique :	Cadre et politique de transparence
Responsable de la politique :	Avocat·e général·e et secrétaire de la Société
Contrôleur·euse de la politique :	Chef·fe de groupe, Communications et affaires publiques
Version :	1,0
Approuvée par (date) :	Comité des ressources humaines et de la gouvernance (CRHG) (12 février 2025)
Prochaine révision :	Février 2028
Nom du fichier :	Transparency Framework and Policy _02_12_2025_FINAL_FR

Historique du document	Version	Mesures prises	Date	Commentaires
	1,0	Approuvée par le CRHG	12 février 2025	Politique initiale

